

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

**Arrêté autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise  
à procéder à la récupération de sauvetage d'œufs de perdrix et faisans**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L424-10 et R 424-23 relatifs à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir pour les espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et plus particulièrement son articles 3-1° permettant les déplacements professionnels ne pouvant être différé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 12 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise;

Vu la demande en date du 22 avril présentée par le président de la fédération des chasseurs de l'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de prélever des œufs de perdrix et de faisans issus de nids découverts pendant les travaux agricoles ou opérations de fauche des bords de routes ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 avril 2020 ;

Considérant que les travaux agricoles et de fauche des bords de route réalisés durant la période de nidification des perdrix et des faisans sont susceptibles d'entraîner la destruction des nids et des poules couveuses ;

Considérant que la récolte des œufs des nids détruits et abandonnés concourent à leur sauvetage et à la conservation des souches locales de perdrix et de faisans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le personnel technique de la fédération des chasseurs de l'Oise est autorisé à récupérer les œufs de perdrix et de faisans issus de nids découverts pendant les travaux agricoles et les opérations de fauche des bords de routes entraînant un abandon des nids suite à ce dérangement, sur l'ensemble du département de l'Oise.

Pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire due au virus covid-19, seul M. Kévin LE TOHIC, est autorisé à intervenir.

Il mettra tout en œuvre pour veiller à ce que les gestes barrières pour la prévention de la transmission du covid-19 soient respectés :

- Se laver très régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Saluer sans se serrer la main, ni s'embrasser ;
- Garder une distance de sécurité vis à vis des tiers d'au moins 1 mètre ;

**Article 2 :** Les œufs récupérés seront ensuite dirigés vers les centres de sauvetage de la Fédération des chasseurs de l'Oise situés à Agnetz et Sempuis ainsi que vers l'élevage de l'Office Français de la Biodiversité de Le Perray-en-Yvelines (78).

**Article 3 :** A l'issue des opérations, un bilan des opérations sera transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

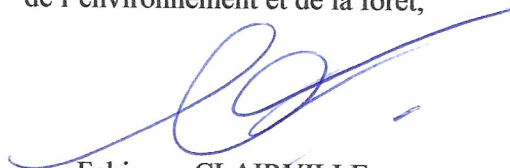
**Article 4 :** La validité du présent arrêté court de la date de sa signature au 31 août 2020 inclus.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 -dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Beauvais, le 21/04/2020

La responsable du service de l'eau,  
de l'environnement et de la forêt,



Fabienne CLAIRVILLE